

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2153

présenté par

M. Zumkeller, M. Philippe Vigier, M. Fromantin, M. Vercamer, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Villain

ARTICLE 13

Après le mot :

« le »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 24 :

« 1^{er} janvier 2018. Ces dispositions peuvent néanmoins être applicables, à titre expérimental, dans un maximum de deux cours d'appel, après la promulgation de la présente loi. Les cours d'appel concernées sont déterminées par le ministre de la justice. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'extension du monopole de la postulation des avocats représente une réforme importante qui doit être préparée par la profession.

Aussi est-il plus raisonnable de faire entrer en vigueur cette nouvelle mesure dans trois ans afin de laisser le temps à la profession de s'adapter mais aussi afin de permettre au Gouvernement de fournir une véritable étude d'impact.

Par ailleurs, afin de réussir au mieux cette transition, il paraît opportun de mettre en place ce dispositif à titre expérimental pendant les trois ans précédant son entrée en vigueur.